

**STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL**

**INDEPENDANT DES SALARIES  
PROTHESISTES ET ASSISTANTS  
DENTAIRES**

**SNISPAD**

**13 bis, avenue de la Motte Picquet  
75 007 - PARIS**

**Déposés à la Ville de Paris : Matricule : n°  
19870271**

**Matricule à la Préfecture de Paris : n° 9193**

## **PREAMBULE**

Par son activité, son expérience, son indépendance et son attachement aux valeurs républicaines, le SNISPAD confirme son intention d'assumer pleinement l'étude et la défense des droits collectifs et individuels de ses adhérents, mais aussi celle de leurs intérêts matériels et moraux.

Initialement régi par la loi du 21 mars 1884, le SNISPAD a décidé d'adapter ses statuts aux évolutions récentes du droit et de la société.

Il sera rappelé qu'il a été :

- enregistré le 28 octobre 1945, auprès de la Direction des Affaires Économiques, et inscrit au Répertoire des Syndicats Professionnels sous le matricule 9193, sous la dénomination de FEDERATION NATIONALE INDEPENDANTE DES SYNDICATS DE MECANICIENS EN PROTHESE DENTAIRE ET D'ASSISTANTES DENTAIRES ;
- dénommé FEDERATION NATIONALE INDEPENDANTE DES SYNDICATS DES PERSONNELS DES CABINETS ET LABORATOIRES DENTAIRES après la modification de ses statuts enregistrée le 13 mai 1983 ;
- dénommé FEDERATION NATIONALE INDEPENDANTE DES SYNDICATS DES PERSONNELS DES CABINETS ET LABORATOIRES DENTAIRES après la modification de ses statuts déposés à la Mairie de Paris le 08 novembre 1993 ;
- dénommé FEDERATION NATIONALE INDEPENDANTE DES SYNDICATS DES PROTHESISTES ET ASSISTANT(ES) DENTAIRES, sous le sigle FNISPAD après la modification de ses statuts intervenue le 1er septembre 2011.

A l'occasion de son 45<sup>ème</sup> Congrès du 9 juin 2019, le SNISPAD a validé les clauses statutaires suivantes :

### **Article 1 Dénomination sociale**

A compter de l'approbation des présents statuts par le Congrès, la dénomination sociale du syndicat est :

**Syndicat National Indépendant des Salariés Prothésistes et Assistants Dentaires**

Son sigle est : **SNISPAD**

### **Article 2 - Siège Social**

Le siège du SNISPAD est : **13 bis, avenue de la  
Motte Picquet  
75 007 - PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu à la suite d'une décision de son Conseil syndical, selon les formes du règlement intérieur.

### **Article3- Ressort Territorial**

Le syndicat exerce sa mission sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et d'outre-mer.

### **Article 4 -Objet/ Compétences Professionnelles**

Le SNISPAD a pour but d'assurer, directement ou indirectement, l'étude et la défense des droits collectifs et individuels de ses adhérents, mais aussi celle de leurs intérêts matériels et moraux.

Le champ d'activité du syndicat recouvre l'ensemble des salariés travaillant pour des cabinets ou des laboratoires dentaire, tant ceux du secteur privé et du secteur libéral que ceux du secteur public hospitalier y compris, ceux des mutuelles,

Pour réaliser son objet principal, le SNISPAD

:

- jouira de la capacité la plus large reconnue par la loi aux syndicats professionnels.  
Il pourra, notamment, participer par création ou par adhésion à tout organisme dont l'objet n'est pas le partage de bénéfices et qui serait jugé utile à l'intérêt de la profession.
- pourra, en tant que de besoin, assister ou substituer ses adhérents dans le cadre de contentieux judiciaires, selon les modalités prévues par la loi.
- pourra ester en justice devant toutes les juridictions pour son propre compte, mais aussi avec la mission de défendre les intérêts de ses adhérents, dans le cadre de son objet social ;
- siègera dans les commissions au niveau des branches professionnelles dans lesquelles il aura été reconnu représentatif pour y porter ses valeurs et mettre en œuvre la politique de dialogue social définie par le Congrès et le Conseil syndical pour, notamment :
  - améliorer les conditions de travail ;
  - garantir la santé morale et physique des salariés de la profession ;
  - négocier les grilles de classification et de salaires ;
  - négocier les évolutions des conventions collectives relevant de son champ d'action.
- s'opposera à toute atteinte directe ou indirecte, portant ou susceptible de porter un préjudice à ses adhérents, notamment en raison de l'exercice illégal de la profession ;
- protégera les qualifications et/ou les certifications professionnelles, par tout moyen, le cas échéant par une action judiciaire, en vue de prévenir ou de faire cesser toute atteinte à l'honneur et aux intérêts collectifs moraux et financiers de la profession ;
- assurera, au besoin, la formation juridique, la validation et l'accréditation de tout adhérent désirant devenir Conseiller du salarié ou Défenseur Syndical, ainsi que la formation économique, sociale Et juridique de ses adhérents

## **Article 5 -Ressources**

Les ressources dont bénéficie le SNISPAD sont les suivantes, nonobstant toute autre ressource qui ne serait pas interdite par les lois et règlements en vigueur :

- les cotisations acquittées par les adhérents ;
- le prix des biens vendus directement ou des prestations de services rendus ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- les dons ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- les subventions susceptibles d'être accordées par les personnes publiques ;
- les ressources issues des fonds du paritarisme

## **Article 6 -Adhérents-cotisations-radiations**

Tout salarié du secteur privé ou agent du secteur public, entrant dans le champ de la compétence professionnelle du SNISPAD, telle que définie ci-dessus, adhère librement à celui-ci, sans autre condition que celle de respecter les présents statuts.

Les retraités des mêmes activités peuvent aussi adhérer au SNISPAD pourvu qu'ils aient exercé, de façon suffisamment durable, une profession entrant dans le champ de la compétence professionnelle concernée.

L'adhérent doit acquitter une cotisation annuelle dont le taux est fixé par le Bureau pour l'année en cours après validation du Conseil syndical.

Les cartes d'adhésion sont remises aux adhérents après règlement de leur cotisation, selon les formes du règlement intérieur.

Des réductions de cotisation, voire des suspensions, peuvent être accordées, selon les formes du règlement intérieur

Les adhérents du SNISPAD perdent cette qualité en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle après une décision de radiation prise par le Bureau
- automatiquement si le défaut de paiement de la cotisation porte sur deux années consécutives ;
- démission écrite ;
- exclusion pour motif grave qui est prise par le Bureau après avoir convoqué l'intéressé pour entendre ses observations, elle doit être notifiée par lettre recommandée.

Elle peut être contestée par l'adhérent exclu, devant le Conseil syndical, dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

## **Article 7 – Fonctionnement du Syndicat**

### 7.1–Le Congrès

Le Congrès est constitué par l'ensemble des adhérents convoqués par tout moyen efficient, selon les formes du règlement intérieur.

Le Congrès intervient au moins une fois tous les deux ans, à la date et au lieu fixé par le Conseil Syndical.

Un Congrès Extraordinaire peut être convoqué par le/la Secrétaire Général(e) en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou, en tant que de besoin, par la moitié des membres du Conseil syndical après réunion selon les formes du règlement intérieur

Quand un vote doit intervenir, chaque adhérent présent bénéficie d'une voix selon les formes du règlement intérieur.

Un adhérent présent peut représenter deux membres absents s'il justifie d'un mandat de ces derniers.

Les décisions sont prises au scrutin majoritaire à un tour.

A l'occasion du Congrès, les adhérents sont informés sur :

- le bilan moral
- les comptes des exercices clôtures depuis le dernier Congrès
- Le budget prévisionnel
- les orientations et projet du SNISPAD

### 7.2- Le Conseil Syndical

Le Conseil syndical est l'organe dirigeant du SNISPAD.

Il en définit les orientations politiques et stratégiques et en confie la mise en œuvre au Bureau.

Il édicte le Règlement Intérieur.

Il est responsable devant le Congrès.

Le Conseil syndical se réunit au moins deux fois par an, de préférence à la fin d'un semestre.

\* \* \*

Le Conseil syndical est composé de 9 à 11 membres élus par le Congrès.

L'élection des membres du Conseil syndical est réalisée par le Congrès au scrutin majoritaire à un tour.

En cas d'égalité des voix pour le dernier siège à pourvoir, l'adhérent justifiant de la plus ancienne adhésion sera élu.

Les membres sont élus pour une durée de deux ans jusqu'à l'intervention du prochain Congrès.

Ils sont rééligibles.

En cas d'impossibilité de réunir le Congrès dans le délai de deux ans, les mandats des élus sont prorogés jusqu'au prochain congrès

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent être membre du Conseil syndical.

Selon les formes du règlement intérieur Ils doivent, de surcroît, être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques.

Les fonctions des membres du Conseil syndical sont assurées bénévolement.

Toute démission d'un ou plusieurs membres du Conseil syndical doit être notifiée par écrit, par courrier recommandé.

Les membres du Conseil syndical sont révocables par leurs pairs, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Syndical après réunion et délibération motivée.

Les modalités de vote au sein du Conseil Syndical sont définies par le règlement intérieur.

### 7.3- Le Bureau

Le bureau est l'organe exécutif du SNISPAD.

Il est composé de quatre membres choisis parmi le Conseil syndical, par lui-même :

- Secrétaire National(e)
- Secrétaire National(e) adjointe(e)
- Trésorier(ère)
- Trésorier(ère) adjoint(e)

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent être membre du Bureau.

Ils doivent, de surcroît, être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Bureau peuvent être reconduits, après l'élection d'un nouveau Conseil syndical.

Les fonctions des membres du Bureau sont assurées bénévolement.

Toutefois, dans la limite du plafond légal une indemnité pourra être allouée à ses membres à la suite d'une décision du Conseil syndical selon les formes du règlement intérieur.

### 7.4-Le/laSecrétaire National

Le/la Secrétaire National(e) représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile, signe tous contrats et engage les dépenses.

Il/elle est chargé(e) de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des convocations.

Il/elle est destinataire de toute correspondance, tous documents ou rapports concernant le SNISPAD. Il/elle mandate notamment tout Défenseur Syndical ou Conseiller du salarié.

Il ou elle ouvre les séances du Conseil syndical et du Congrès.

#### 7.5- Le La Trésorier /Trésorière

Le/ (la) Trésorier(e) est chargé(e) de toutes les opérations financières, sous le contrôle du Conseil

Syndical

Il/elle assure la tenue des comptes du SNISPAD.

Chaque année, il/elle doit présenter un Rapport financier au Conseil syndical et tous les deux ans au Congrès.

#### 7.6- Le Règlement Intérieur

Le Conseil syndical détermine le Règlement Intérieur du SNISPAD précisant ainsi ses modalités de fonctionnement, y compris les siennes. et celles du Bureau.

#### **Article8- Transparence Financière et Commission de Contrôle des Comptes**

Le SNISPAD doit arrêter, approuver ses comptes et les publier, au moins une fois par an.

Les comptes sont arrêtés par le Conseil syndical.

Ils sont approuvés par la Commission de Contrôle qui est composée de deux membres choisis au sein du Conseil syndical en dehors des membres du Bureau.

La Commission de Contrôle s'assure de la bonne tenue, comptes, vérifie l'existence des pièces comptables et la présence de justificatifs.

Elle doit se réunir au moins une fois par an, à la demande du trésorier.

Ses réunions donnent lieu à procès-verbaux.

Elle rend compte de sa mission devant le Congrès.

Elle n'est pas juge du bien-fondé des dépenses et recettes.

#### **Article9 La Représentativité Syndicale**

Le SNISPAD s'engage à respecter les critères légaux de représentativité syndicale.

Il réaffirme notamment qu'il est indépendant de tout parti politique, de toute confession religieuse et philosophique.

Il veille également à la liberté d'opinion, au respect de la démocratie et des valeurs républicaines.

Il s'engage à assurer sa transparence financière et comptable.

### **Article10- La Révision des Statuts**

Les statuts du SNISPAD sont révisables à la demande :

- d'un tiers des adhérents à jour de leur cotisation selon les formes du règlement intérieur;
- ou du Conseil syndical ;
- ou du/de la Secrétaire National(e).

Les modifications statutaires doivent être approuvées par le Congrès par les adhérents présents ou valablement représentés, au scrutin majoritaire à un tour selon les formes du règlement intérieur.

### **Article11 Dépôt et Publicité**

Les présents statuts adoptés par le Congrès, entrent en vigueur dès la proclamation du vote confirmant leur approbation.

Ces statuts seront immédiatement déposés contre récépissé.

Tous pouvoirs sont donnés au/à la Secrétaire Général(e) aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

### **Article12- Dissolution du Syndicat**

La dissolution du SNISPAD pourra être proposée par le Conseil syndical, mais ne pourra être définitivement prononcée que par le Congrès par les  $\frac{3}{4}$  des adhérents présents ou valablement représentés, si ceux-ci représentent la majorité des adhérents à jour de leur cotisation selon les formes du règlement intérieur.

En cas de dissolution, le Congrès détermine souverainement l'emploi de l'actif du syndicat, dans le respect des prescriptions légales, et désigne des liquidateurs.  
En aucun cas les biens du syndicat ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Projet validé par le Conseil National de la FNISPAD, le 27 avril 2019,

à PARIS. La Secrétaire Nationale

La Secrétaire Nationale Adjointe

Approuvé le 9 juin 2019, par  
le Congrès